



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/31-2 : ZAC DES DOCKS DE SAINT-OUEN-SUR-SEINE : APPROBATION D'UN
AVENANT N° 10 AU TRAITÉ DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT**

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-4, L300-5, 311-1 et suivants R.300-4 à R.300-9, R.311-1 à R.311-12,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.3135-1 et suivants,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/145 du 25 juin 2007 portant création de la ZAC des Docks,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n°DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant SEQUANO AMENAGEMENT en qualité de concessionnaire,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain portant détermination de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération CM2018/11/12/04 approuvant la charte de gouvernance de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2018/11/12/05 approuvant la convention de transfert de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2018/11/12/06 du Conseil métropolitain approuvant l'avenant n°6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2019/12/04/39 approuvant l'avenant n°7 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Docks,

Vu la délibération CM2021/12/17/24D du Conseil métropolitain approuvant l'avenant n°8 au traité de concession d'aménagement de la ZAC,

Vu la délibération CM2022/07/01/10 du Conseil métropolitain approuvant l'entrée de la Métropole dans l'actionnariat de la SEM SEQUANO et l'approbation du pacte,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-02 du Conseil métropolitain approuvant le dossier de réalisation n°6,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-03 du Conseil métropolitain approuvant le programme des équipements modifiés,

Vu la délibération CM2022/12/16/25-04 du Conseil métropolitain approuvant l'avenant n°9 au traité de concession de la ZAC,

Vu le projet d'avenant n°10 au traité de concession de la ZAC des Docks ci-annexé,

Considérant le transfert de la ZAC des Docks de Saint-Ouen à la métropole du Grand Paris à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que le contexte de crise des secteurs de l'immobilier tant résidentiel que tertiaire, principalement dû aux conditions de crédit et au contexte inflationniste des coûts de travaux, d'une part, des retards de la société Total, parmi les principaux propriétaires fonciers du dernier secteur de la ZAC des Docks (dit secteur 6) dans la conclusion des opérations de dépollution et procédures réglementaires de cessation de son activité, d'autre part, ont pour conséquences de créer des difficultés dans le montage des programmes immobiliers de ce dernier secteur de la ZAC des Docks et donc dans l'avancement de l'opération d'aménagement,

Considérant que ces difficultés affectent le planning des cessions de terrains aux opérateurs immobiliers par l'aménageur de la ZAC des Docks,

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°10 au traité de concession d'aménagement pour prendre en considération cette mauvaise conjoncture qui risque de se poursuivre en 2024 et a des conséquences sur la rémunération de l'aménageur, calculée en partie de manière proportionnelle sur les recettes de commercialisation,

Considérant qu'il convient de modifier les articles 27.3.4, 27.3.6 et 27.3.7 et de prendre un avenant au traité de concession de la ZAC des Docks,

Considérant que Monsieur Manuel AESCHLIMANN ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE l'avenant n°10 au traité de concession de la ZAC des Docks, à conclure entre la métropole du Grand Paris et SEQUANO AMENAGEMENT, tel qu'annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°10 et l'ensemble des actes y afférent.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

NPPV : 1 (Monsieur Manuel AESCHLIMANN)

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.